

DECISION N°2021-L0251/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE SAINT REMY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de forages et autres ouvrages au profit du Conseil Régional des Hauts- Bassins (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2021 de l'ENTREPRISE SAINT REMY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adeline GUIGMA et Monsieur D. Remy P. B. DJIGMA, respectivement technicienne et Directeur Général de l'ENTREPRISE SAINT REMY ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean-Paul COULIBALY et Christian BADO, respectivement chef comptable et Personne responsable des marchés du Conseil régional des Hauts- Bassins ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Yacouba YAGO, juriste, représentant de SAPEC SARL et de 2 SI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de forages et autres ouvrages au profit du Conseil Régional des Hauts- Bassins (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3100 du jeudi 20 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 mai 2021 ; que l'ENTREPRISE SAINT REMY a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 24 mai 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional des Hauts Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de forages et autres ouvrages à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas classé l'offre de l'ENTREPRISE SAINT REMY aux motifs qu'aux lots 01 et 03, le diplôme de l'opérateur de pose de pompe et maintenance n'est pas conforme car l'opérateur proposé est un mécanicien automobile au lieu de l'artisan agréé sollicité ; qu'au lot 02, le personnel et les matériels ont été pris en compte aux lots 01 et 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que l'exigence d'un agrément vise à prouver la qualification de l'opérateur de pose de pompe et maintenance ; qu'en plus du CV, il a fourni une attestation de travail qui répond largement au besoin de l'autorité contractante en termes de capacité et de qualification ; qu'en plus, l'exigence d'un agrément d'artisan réparateur de pompe est une violation du principe de la liberté d'accès à la commande publique, du principe d'économie mais aussi de l'égalité de traitement des candidats du fait de la rareté de cet agrément ; qu'en témoigne la page de publication des résultats provisoires qui montre que peu de soumissionnaires ont réussi à fournir ce document ; qu'ainsi, il estime que tous les griefs dont fait cas la CRAM sont non fondés et que son offre reste conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des prescriptions du dossier d'appel d'offres (DAO) que les soumissionnaires doivent présenter un minimum de personnel dont un opérateur de pose de pompe et maintenance, artisan réparateur dont l'agrément est à jour ; que les copies légalisées des diplômes et les CV régulièrement rédigés doivent être produits comme pièces justificatives ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a estimé qu'il dispose d'un artisan qualifié indépendamment de sa formation mécanique de base ; que l'intéressé jouit d'une importante expérience et est bien qualifié pour ce poste ; que la délivrance de l'agrément présente des contraintes qui ne permettent à toutes les entreprises de l'obtenir pour leurs agents ;

considérant qu'en réplique, la CRAM a noté que cet agrément bien connu des acteurs du forage est disponible et obtenu après une formation dispensée par les directions régionales de l'eau et de l'assainissement ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CRAM en relevant que le diplôme de mécanicien automobile n'a aucune relation avec l'entretien et la réparation des pompes des forages ; que ce seul diplôme n'est pas suffisant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée ; qu'en effet, il est apparu que l'agrément en matière de maintenance et réparation des pompes n'est pas obtenu suite à une formation formalisée et encadrée de caractère national ; qu'il s'agit de s'assurer que le réparateur proposé a les qualifications en termes d'années d'expériences générales et de projets similaires prouvés ; que, donc, l'agrément requis ne saurait être le seul document à considérer par la CRAM ; que toute autre preuve établie de qualification doit être acceptée ;

qu'en l'espèce, le requérant a produit un mécanicien qui a fait la preuve de sa qualification à travers notamment son CV et ses attestations ; que son opérateur de pose de pompe et maintenance a présenté des éléments de qualification suffisants ;

considérant que, par ailleurs, l'ORD a constaté que l'un des attributaires provisoires n'a également pas produit un artisan agréé ; que, donc, le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté à l'égard notamment du requérant dont l'offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE SAINT REMY est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE SAINT REMY est fondée ; que son opérateur de pose de pompe et maintenance a présenté des éléments de qualification suffisants ;

-que, par ailleurs, le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires n'a pas été respecté par la CAM relativement à l'exigence de l'artisan agréé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/RHBS/CR/CAB/PRM pour les travaux de réalisation de forages et autres ouvrages au profit du Conseil Régional des Hauts- Bassins (lots 01, 02, et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 mai 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite